



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gestion

Question écrite n° 90160

Texte de la question

Mme Marie Récalde interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'instauration de la Commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières instituée par l'article 13-5 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 24 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Alors que le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières a été mis en place le 30 juillet 2014 et que le décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 a instauré le code de déontologie applicable à certaines personnes exerçant les activités de transaction et de gestion des immeubles et des fonds de commerce, - décret qui se réfère à la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilière - cette dernière n'est pas encore installée. Aussi, elle lui demande, d'une part, quel est le délai prévisible pour la publication du décret instaurant cette commission et, d'autre part, si la représentation des syndicats de copropriétaires en son sein y est envisagée.

Texte de la réponse

L'article 13-5 de la loi no 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, créé par la loi no 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoit la création d'une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités de fonctionnement, de désignation des membres, de saisine et d'organisation de la commission. A l'occasion de la rédaction du projet de décret d'application, les services ministériels concernés sont convenus de proposer au Parlement un amendement aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, précitées, afin de donner à la commission les moyens de son fonctionnement et de garantir l'effectivité des poursuites disciplinaires qui seront engagées devant elle. Le projet de loi Egalité et Citoyenneté qui a été présenté au Conseil des ministres du 13 avril dernier, permettra de prendre des dispositions en ce sens. Le décret d'application pourra être adopté très rapidement après l'entrée en vigueur des modifications envisagées de la loi du 2 janvier 1970. Les questions relatives à la composition des entités concernées seront évoquées à cette occasion.

Données clés

Auteur : [Mme Marie Récalde](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90160

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 octobre 2015](#), page 7672

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3857